

ZAC La Fayette - Parc d'activités - Transformation d'un découvert individualisé en emprunt - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 80 %, d'un emprunt d'un montant maximum de 4 700 000 F contracté par la Société d'Equipement du Département du Doubs auprès du Crédit Local de France

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 27 mai 1991, la Ville de Besançon s'est portée garante pour un découvert individualisé de 4 000 000 F.

Ce découvert individualisé est destiné à préfinancer les dépenses engagées et à engager pour réaliser l'opération.

Ce découvert arrivera à échéance le 31 août 1992 ; aussi et compte tenu de l'estimation actuelle des besoins de financement de cette opération, il est proposé de consolider ce découvert sous forme d'un prêt, d'un montant maximum de 4 700 000 F, à contracter auprès du Crédit Local de France, en un ou plusieurs contrats.

Le ou les prêts proposés auront les caractéristiques suivantes :

- durée : 4 ans dont 2 années de différé de capital
- taux révisable sur index Pibor 3 mois + marge de 1 %
- remboursement trimestriel
- remboursement anticipé partiel ou total possible, sans indemnité.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour ce prêt et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Société d'Equipement du Département du Doubs et tendant à obtenir un prêt d'un montant de 4 700 000 F en vue de financer l'aménagement de la ZAC La Fayette,

Vu le projet de contrat établi par le Crédit Local de France,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la Société d'Equipement du Département du Doubs pour le remboursement d'un emprunt à taux révisable de 4 700 000 F remboursable en 4 ans selon les modalités fixées au contrat ci-annexé.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt susvisé.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est une garantie de la Ville à la SEDD cette fois. En fonction de la loi GALLAND, nous garantissons à hauteur de 80 % pour ces opérations d'aménagement. Je vous signale en ce qui concerne le taux révisable sur l'index PIBOR 3 mois + marge qui pouvait prêter à confusion que la marge est de 1 % ; on ne l'avait pas précisé. Elle est un peu supérieure à ce que nous obtenons habituellement lorsqu'il s'agit de contrats passés par la Ville car là c'est un contrat SEDD mais garantissons quand même cet emprunt à hauteur de 80 %.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.